

STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION FAMILIALE

=====

Droit Local

Art. 1er. Il est constitué conformément aux dispositions du Code Civil local en vigueur en Alsace, entre toutes les familles adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions qu'ils comportent, une Association Familiale qui prend la dénomination de :

Association Familiale d'Ensisheim et environs.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à : *ENSISHEIM.*

21, rue du 6 février 1945.

Art. 3. L'Association doit être inscrite au registre des Associations du Tribunal Cantonal de :

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 4. L'Association a pour but :

1°/ d'étudier et de défendre les intérêts matériels et moraux des familles .

2°/ d'assurer la représentation des familles auprès des Pouvoirs Publics .

3°/ de créer entre toutes les familles adhérentes un esprit d'entraide mutuelle, spécialement entre familles nombreuses et jeunes familles, en dehors de toute considération politique ou religieuse.

4°/ de poursuivre l'organisation, la réalisation et d'assurer la gestion de tous services d'intérêt familial et d'entraide mutuelle en matière d'éducation, de logement, d'épargne, de mutualité, de consommation, etc...

5°/ de prendre et de promouvoir toutes initiatives susceptibles d'aider la famille et de la défendre notamment contre l'immoralité et les fléaux sociaux .

6°/ de collaborer avec les organisations professionnelles pour toutes les questions intéressant à la fois la famille et la profession .

Art. 5. L'Association groupe essentiellement des familles françaises constituées régulièrement par le mariage et la filiation légitime ou adoptive . L'adhésion qui implique l'acceptation des présents statuts est donnée par le chef de famille qui représente la famille auprès de l'association . Il peut déléguer ses pouvoirs à la mère de famille .
Ce sont les memores actifs .

L'Association comporte en outre des membres honoraires qui, amis de la famille, désirent apporter leur concours à l'association . Ceux-ci peuvent être répartis en plusieurs catégories dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'association .

Art. 6. L'admission des nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil . La qualité de membre se perd :

a/ par démission

b/ par la radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotation ou pour motif grave, après que le membre intéressé aura été mis en mesure de fournir des explications .

Tout membre de l'association qui envoie sa démission doit avoir préalablement payé la totalité de sa cotation pour l'année courante .